

Date de dépôt : **28 janvier 2025**  
Demandeur : **DE ARAUJO Brigitte**  
Adresse du terrain : **2 rue Madeleine Riché**  
Références cadastrales : **AD 659**

*Le panneau d'affichage prévu à l'article A. 424-15 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté*

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de la Commune de VILLERS-SEMEUSE**

**Le Maire de VILLERS-SEMEUSE,**

Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villers-Semeuse approuvé le 4 février 2009, révisé le 17 janvier 2013, modifié le 9 janvier 2019 et révisé le 27 juin 2023 ;  
Vu la déclaration préalable présentée le 28 janvier 2025 par Madame DE ARAUJO Brigitte demeurant 2 rue Madeleine Riché 08000 VILLERS-SEMEUSE ;

Vu l'objet de la déclaration : Mise en peinture du mur de clôture existant en teinte grise sur un terrain situé 2 rue Madeleine Riché 08000 VILLERS-SEMEUSE ;

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain d'une superficie de 384.00 m<sup>2</sup> situé 2 rue Madeleine Riché 08000 VILLERS-SEMEUSE, en la mise en peinture de teinte grise du mur de clôture existant ;

Considérant que des travaux en ce sens ont déjà été exécutés mais ne respectent pas le règlement du PLU ;  
Considérant que le demandeur a été informé de cette situation et qu'une demande de régularisation lui a été adressée le 16 janvier 2025 ;

Considérant l'article UB 2.2.A qui stipule que sont interdits « [...] *les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.* »

Considérant que la teinte sombre actuelle n'est pas conforme aux dispositions du règlement du PLU ;

Considérant le manque de précision de la demande quant à la couleur choisie « teinte grise », **une prescription est émise** et devra être respectée ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

- Les matériaux utilisés devront dans le choix, l'aspect, la teinte, ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- Afin de s'intégrer au mieux dans l'environnement immédiat, à défaut d'une couleur ton pierre locale, la couleur gris **clair** est prescrite (exemple : UNIK 110-2 A ou UNIK 109-2 A ...)
- Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller, d'une part à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance ni gêne aux riverains immédiats et, d'autre part à ce que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.

Fait le 07 février 2025.  
Le Maire, Jérémie DUPUY



Jérémie DUPUY

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à 424-19, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.